



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 15 février 2013

Centrale nucléaire de Mühleberg: l'IFSN doit entrer en matière

A-5762/2012: Arrêt du Tribunal administratif fédéral en la cause deux particuliers contre l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN concernant un refus d'entrer en matière sur une demande de rendre une décision formelle.

Le 7 février 2013, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours formé par deux particuliers contre une décision de non-entrée en matière de l'IFSN. L'IFSN aurait dû entrer en matière sur la demande des recourants et rendre une décision sur le fond. Cet arrêt oblige désormais l'IFSN à publier sous la forme d'une décision susceptible de recours sa prise de position concernant les pompes mobiles du système de refroidissement de secours de la centrale nucléaire de Mühleberg prévu pour les cas de crues survenant une fois tous les 10'000 ans.

En 2011, l'IFSN avait exigé de la société d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg, BKW FMB Energie AG, qu'elle présente diverses preuves de sécurité. La société devait entre autres démontrer être en mesure de maîtriser les crues extrêmes telles qu'elles peuvent se produire environ tous les 10'000 ans, ce qu'elle a fait. Dans une prise de position à ce propos, publiée sous la forme d'un aide-mémoire, l'IFSN part du principe que l'installation de pompes mobiles sur le système de refroidissement de secours est convenable en tant qu'il permet d'assurer une alimentation en eau de refroidissement suffisante même lorsque la herse dite SUSAN est obstruée. Les recourants sont de l'avis que cette appréciation contrevient au principe de l'IFSN relatif à la sécurité nucléaire, notamment le concept de mesures de sécurité multiples ancré dans la loi sur l'énergie nucléaire et l'ordonnance sur les hypothèses de risque. Insatisfaits des réponses apportées dans un échange de lettres avec l'IFSN et le Conseil de l'IFSN, les recourants ont demandé à l'IFSN de publier sa prise de position sous la forme d'une décision qui atteste sa pratique en matière de surveillance. L'IFSN n'est pas entrée en matière sur cette demande.

Le Tribunal administratif fédéral a donc examiné dans quelle mesure l'IFSN était tenue d'entrer en matière sur la demande des recourants. La question à trancher en l'occurrence était de nature formelle et ne portait aucunement sur le contenu et la pertinence du travail de surveillance de l'IFSN.

La loi fédérale sur la procédure administrative prévoit à l'art. 25a la possibilité de se protéger juridiquement contre les actes dits matériels. Sont concernés en l'espèce des actes

administratifs qui ne sont pas établis au moyen de décisions formelles mais uniquement sous la forme, par exemple, d'une note de dossier dans le cadre d'une activité de surveillance en cours. Une personne ne peut requérir une protection juridique contre ce type d'actions de fait que si elle a un intérêt digne de protection et qu'elle est touchée dans ses droits et ses obligations. Ces conditions sont remplies dans le cas présent. D'une part, les recourants habitent à seulement quelques kilomètres de distance de la centrale nucléaire de Mühleberg et sont, par conséquent, plus exposés aux risques que d'autres personnes dont le lieu de vie est plus éloigné. D'autre part, la législation relative à l'énergie nucléaire contient nombre de prescriptions de sécurité qui doivent être respectées lors de l'exploitation d'une centrale. Les recourants ont intérêt à ce que ces prescriptions soient appliquées correctement afin de réduire au minimum les risques encourus. Pour permettre la vérification du respect des prescriptions de sécurité, il convient tout d'abord que l'IFSN rende une décision par laquelle elle se prononce matériellement quant à leur mise en œuvre. Le recours contre la décision de non-entrée en matière de l'IFSN étant admis, l'IFSN est désormais tenue de procéder à cet acte formel.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact:

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.